

Une aide pour les entreprises sinistrées lors des inondations dans le Nord-Pas-de-Calais



© 2024 Les Echos Publishing

Une aide financière est instaurée en faveur des entreprises qui ont été particulièrement impactées par les graves inondations qui ont eu lieu en novembre 2023 et en janvier 2024 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Conditions à remplir

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, les entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- elles exercent en propre une activité économique dans une commune des départements du Nord ou du Pas-de-Calais reconnue en état de catastrophe naturelle constaté par arrêté à la fois au titre des mois de novembre 2023 et de janvier 2024, ou dans une commune listée par arrêté du ministre de l'Économie ;
- elles ne relèvent pas du secteur de l'agriculture ;
- elles sont immatriculées au Registre national des entreprises ;
- elles ont été créées au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- leur effectif est inférieur ou égal à 10 salariés au niveau du groupe auquel elles appartiennent ;

- le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à 2 millions d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2023 doit être inférieur à 166 667 €. Ces plafonds sont appréciés au niveau du groupe ;
- elles sont, au 31 octobre 2023, à jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales et elles n'ont pas à cette date de dette fiscale ou sociale impayée ;
- elles ne se trouvaient pas en procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à la date du 31 octobre 2023 ;
- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, n'étaient pas titulaires, au 1^{er} novembre 2023, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2023 et le 31 janvier 2024, d'indemnités journalières de Sécurité sociale d'un montant supérieur à 2 400 € ;
- elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre la période trimestrielle couvrant les mois de novembre 2023 à janvier 2024 et la période trimestrielle couvrant les mois de novembre 2022 à janvier 2023. Pour les entreprises créées en novembre 2022, elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre les mois de décembre 2022 et décembre 2023.

Montant de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une subvention qui correspond, pour chaque entreprise éligible, à 45 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2022, dans la limite de 5 000 € au niveau du groupe auquel elle appartient.

Précision : pour les entreprises créées entre le

1^{er} janvier 2022 et le 30 novembre 2022, le chiffre d'affaires mensuel moyen est calculé sur la période courant de la date de création de l'entreprise telle qu'enregistrée dans le Registre national des entreprises au 31 décembre 2022.

Modalités de la demande

La demande pour bénéficier de l'aide doit être effectuée [en ligne](#) dans les 4 mois à compter de la date d'ouverture du service.

Elle doit comporter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des informations déclarées et indiquant que l'entreprise remplit bien les conditions requises ainsi que les coordonnées bancaires de l'entreprise.

En pratique : l'aide sera versée directement sur le compte bancaire de l'entreprise.

[Décret n° 2024-86 du 7 février 2024, JO du 8](#)

© 2024 Les Echos Publishing